

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 61

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/181/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1965, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour l'éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique 857/65

65/182/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie 858/65

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/183/CEE :

Avis de la Commission, du 29 mars 1965, adressé à la République italienne au sujet d'une proposition de loi italienne tendant à modifier l'article 33 du texte coordonné des normes sur la réglementation de la circulation routière, approuvé par décret du président de la République, du 15 juin 1959, n° 393, se rapportant aux limites de poids des véhicules utilitaires 861/65

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 862/65

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 862/65

65/184/CEE :

Avis de concours n° CEE/457/B (un assistant) 864/65

65/185/CEE :

Avis de concours n° CEE/533/B (un assistant adjoint) 865/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/186/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 407 lancé par le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 867/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1965

**portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire
octroyé à la République italienne pour l'éthylbenzène destiné à la
fabrication du caoutchouc synthétique**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/181/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 2 et 4,

vu sa décision du 29 juin 1964 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne jusqu'au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire, au droit de 4 %, de 18.000 tonnes d'éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique, de la position ex 29.01 D II du tarif douanier commun,

vu le telex en date du 21 novembre 1964, par lequel la République italienne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1965 de la durée de validité du contingent tarifaire visé ci-avant,

considérant que, eu égard à la date de sa décision susvisée du 29 juin 1964, alors que le volume contingentaire précité de 18.000 tonnes correspondait à une estimation des besoins d'importations en provenance de pays tiers pour toute l'année 1964,

la République italienne a été dans l'impossibilité de mettre intégralement à profit ledit contingent tarifaire ;

considérant que les principaux éléments de la situation décrits dans la décision susvisée sont encore actuellement inchangés particulièrement en ce qui concerne d'une part les conditions d'approvisionnement en éthylbenzène tant sur le marché de la Communauté que sur celui de pays tiers, et d'autre part la concurrence acharnée régnant sur le marché du caoutchouc synthétique, surtout dans les pays sans protection tarifaire comme en Italie ; qu'une modification de cette situation n'est pas prévisible à bref délai ; que dès lors, n'apparaît encore aucune donnée susceptible de modifier l'appréciation des inconvénients rencontrés par la République italienne dans le domaine considéré, inconvénients ayant justifié en 1964 la dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun que constitue un contingent tarifaire ; qu'il ressort, des éléments d'information fournis par la République italienne à l'appui de sa demande que, le contingent tarifaire de 18.000 tonnes a été épuisé jusqu'au 31 décembre 1964 à

⁽¹⁾ JO n° 123 du 30. 7. 1964, p. 2063/64.

concurrence de 9.700 tonnes alors que les importations totales en provenance de pays tiers ont atteint en 1964 17.852 tonnes ; que, sur la base de besoins annuels d'importations en provenance de pays tiers estimés à 18.000 tonnes environ, une période de validité effective de six mois durant l'année 1965 paraît suffisante pour permettre l'épuisement du solde de 8.300 tonnes du contingent tarifaire précité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité du contingent tarifaire octroyé à la République italienne jusqu'au 31 décembre

1964 pour ses importations en provenance de pays tiers d'éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique de la position ex 29.01 D II du tarif douanier commun, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1965.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/182/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 11 février 1965 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,8 % pour 3.000 taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position tarifaire ex 01.02 A II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits animaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane,

alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 16 % pour la position ex 01.02 A II et qu'un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail au droit de 6 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., sous la condition que les animaux des races désignées ci-dessus satisfassent aux exigences suivantes :

- Taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour le bétail de rente de toutes races, en l'absence d'exportations les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1961	1962	1963	1964
(en têtes)				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	96	113	174	10.457
dont république fédérale d'Allemagne	96	113	174	2.128
dont Pays-Bas	—	—	—	8.329
— de pays tiers	8.941	15.111	25.506	23.366
dont Suisse	4.074	7.240	12.420	7.522

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci de maintenir le courant traditionnel de ses importations en provenance de pays tiers, et en particulier de la Suisse, pour ce bétail nécessaire à son cheptel bovin, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables aux animaux en cause ; que, par ailleurs, l'approvisionnement dans la Communauté des animaux en cause est insuffisant pour couvrir tous les besoins de celle-ci et restera insuffisant, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations de la République italienne en provenance de pays tiers durant ces dernières années ont dépassé largement le volume contingentaire demandé de 3.000 têtes ; qu'il paraît par conséquent opportun de fixer le volume contingentaire pour l'année 1965 au niveau demandé de 3.000 têtes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière et de respecter les engagements pris au G.A.T.T. vis-à-vis de certains pays tiers ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer

le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail au droit de 6 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, il faut prévoir la fixation du droit contingentaire au niveau demandé de 1,8 % qui correspond à l'effort normal de rapprochement du droit national vers le droit contractuel de 6 % dans le cadre du contingent tarifaire précité, consolidé au GATT, inscrit au tarif douanier commun ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des animaux en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,8 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 3.000 têtes.

Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées ci-dessus doivent satisfaire en outre aux exigences suivantes :

— Taureaux : certificat d'ascendance

Article 2

— femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux animaux importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux animaux en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

adressée à la République italienne au sujet d'une proposition de loi italienne tendant à modifier l'article 33 du texte coordonné des normes sur la réglementation de la circulation routière, approuvé par décret du président de la République, du 15 juin 1959, n° 393, se rapportant aux limites de poids des véhicules utilitaires

(65/183/CEE)

1. Conformément à l'article premier de la décision du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalable pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement italien a informé la Commission, par lettre en date du 26 février 1965, de la proposition de loi figurant au n° 1772 des actes parlementaires et tendant à modifier les dispositions relatives à certaines limites de poids en vigueur en Italie pour les véhicules utilitaires.

Cette communication est parvenue à la Commission le 3 mars 1965. D'après les renseignements donnés à la Commission, le gouvernement italien en a informé les autres États membres.

2. La Commission n'a pas d'objections au sujet du projet de loi envisagé par le gouvernement italien, puisque ce projet a pour but d'aligner la réglementation italienne dans cette matière sur la proposition dont la Commission a saisi le Conseil.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

4. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
3. Résidence permanente : N° de téléphone :
4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
5. Sexe : (marquer d'une x le carré correspondant): 6. Etat civil : (marquer d'une x le carré correspondant):
- | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| MASCULIN | FEMININ | CELIBATAIRE | MARIE(E) | VEUF(VE) | DIVORCE(E) | SEPARÉ(E) |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants :
- | Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :
- | Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
9. Activité professionnelle du conjoint :
10. Adresse et profession des parents :
11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du concours

Photographie récente

13. Degré d'instruction : (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/457/B

(65/184/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale des affaires économiques et financières, direction « Structure et développement économique », division « Développement régional », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux de bureau difficiles et complexes, concernant la vérification et l'élaboration de données statistiques relatives aux régions de la Communauté ;
- effectuer les calculs relatifs aux travaux d'analyse économique régionale.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 15.250 FB et 20.750 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu, pendant 6 années au moins, des activités professionnelles normalement

exercées par des personnes ayant une formation secondaire complète.

- Expérience pratique dans l'exécution de recherches et calculs acquise dans des services statistiques ou techniques ;
- connaissance dans le domaine des calculs de rentabilité des investissements, recherches de marché et autres aspects de l'économie d'entreprise souhaitable.

2. Âge maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles, (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 mai 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 24 mai 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles com-

portent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrute-

ment en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.

3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/533/B

(65/185/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT ADJOINT

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B.

Le poste en question est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.) — Direction « Statistiques générales », division « Méthodes », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Exécution, sous la direction du supérieur hiérarchique, de travaux spécialisés dans le domaine de l'analyse input-output ;

il s'agit notamment :

- du contrôle et de l'exploitation des données chiffrées ;
- de la constitution et de la tenue à jour d'une documentation sur les relations industrielles dans les pays de la Communauté.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 10.800 FB et 14.100 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un

coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissances du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu, pendant 6 années au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation secondaire complète.

- Connaissance des méthodes de travail de la statistique descriptive ;
- aptitude à travailler seul et méthodiquement.

2. Âge maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division du recrutement, section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles, (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 mai 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 24 mai 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies

certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 407 lancé par le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/186/CEE)

Appel d'offres n° 5**Convention : 141/F/NC/S****Projet : 11.24.505****Objet :**

Construction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie de 9 groupes scolaires dont les localités et compositions figurent ci-dessous :

Numéros des lots	Localité	Circonscription	Nombre de classes	Nombre de logements	Groupe sanitaire	Citerne	Château d'eau
1	Dumbéa	Dumbéa	1	1	—	—	—
2	Tiabet	Poum	1	1	1	1	1
3	Moméa	Moindou	1	1	1	1	1
4	Boyen	Gomen	1	1	1	1	1
5	Paouta	Pouembout	1	1	1	—	—
6	Poum	Poum	2	2	1	—	—
7	Quanomou	Lifou (Ile)	2	2	1	1	1
8	Fayaoué	Ouvéa (Ile)	2	2	1	1	1
9	Netchaot	Koné	2	2	1	1	1

Chaque groupe scolaire constitue un lot distinct.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction proprement dits.

Estimation :

30.000.000 de francs C.F.P. pour l'ensemble des 9 groupes scolaires (équivalent à environ 334.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire.

Intention de soumissionner :

Les entreprises non installées en Nouvelle-Calédonie et désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard à la date indiquée ci-dessous pour l'ouverture des offres des entreprises locales, c'est-à-dire le 15 juin 1965 sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service du plan, boîte postale 431, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration établie sur papier libre (non timbré) doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations

mentionnent la désignation d'un mandataire commun. L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service du plan, boîte postale 431, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux dates limites suivantes :

- a) les soumissions des *entreprises locales* avant 12 heures le 15 juin 1965,
- b) les soumissions des *entreprises non installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie*, au plus tard par le courrier aérien d'Europe arrivant le plus proche après le 10 août 1965.

Ouverture des soumissions :

- a) Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises non installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie n'est reçue après la distribution officielle des courriers avions arrivés le plus proche après le 15 juin 1965 (date indiquée sous a) au paragraphe précédent), l'appel d'offres sera clos. Dans ce cas, l'ouverture des offres des entreprises locales aura lieu à 12 heures le lendemain de la clôture de l'appel d'offres.
- b) Si les déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises non installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ont été reçues, les soumissions des entreprises locales seront conservées jusqu'à la date prévue pour l'arrivée des soumissions des entreprises extérieures.

L'ouverture des offres aura lieu à 12 heures le lendemain de la distribution officielle des courriers avions arrivés d'Europe, le plus proche après le 10 août 1965 (date indiquée sous b) au paragraphe précédent).

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service du plan, boîte postale 431, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) au prix de 2.500 francs C.F.P. Cette somme peut être réglée par mandat-poste ou chèque bancaire ou postal, payable en Nouvelle-Calédonie, établi au nom de M. le Directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouméa, (Nouvelle-Calédonie), et annexé à la lettre de demande du dossier.

Après réception de la demande et du règlement, l'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port.

Pour l'achat sur place, le prix du dossier est de 1.000 francs C.F.P. payables dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

- 1. La direction des travaux publics (bureau d'études) à Nouméa (Nouvelle-Calédonie);
- 2. La Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
- 3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

- a) *D'ordre technique* : M. le Directeur des travaux publics, boîte postale 40, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
- b) *D'ordre économique et fiscal* : M. le Chef du service du plan, boîte postale 431, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

